



Séance du 16 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 décembre, à 18h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Marie BOURGEOT, maire.

Nombre de membres :

Afférents au conseil municipal : 11

En exercice : 10

Qui ont pris part au vote : 9

Présents : Mme Marie BOURGEOT, M. Fabrice DIEU (1^{er} adjoint), M. Thierry PASCAL (2^{ème} adjoint), M. Bruno DEHAYE, M. Philippe BRUCH, M. Jérôme PIRIOU,

Absents excusés : Mme Fabienne DUPIN (3^{ème} adjoint-pouvoir à Mme Marie BOURGEOT), Mme Elodie CADIOU, Mme Stéphanie JEULIN, Mme Corinne RIGAUD (pouvoir à M. Philippe BRUCH)

Secrétaire de séance : Philippe BRUCH

Date de la convocation : 11 décembre 2024

Date d'affichage : 11 décembre 2024

Objet de la délibération : VOIRIE accès et circulation chemins ruraux

Mme le Maire expose :

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L161-1 (cir. du 18/12/1969), L161-2, L161-5,
- Vu le Code rural et notamment les articles R161-15 et R 161-16,
- Vu le CGCT et notamment les articles L2213-1 et L2213-4,

Par délibération 2013-034 du 27/11/2013, le conseil municipal a réglementé l'accès et la circulation sur le chemin rural n°31 dit de « Derrières les fermes ».

Par délibération 2018-019 du 04/10/2018, le conseil municipal a réglementé l'accès et la circulation sur les chemins ruraux n°20 dit du « Bas du Pays », n°27 dit « de Léluet » et le chemin de la Ruelle à Maintien.

Il semble nécessaire d'élargir cette réglementation à tous les chemins du bourg et à la renforcer sur les chemins concernés par les délibérations 2013-034 et 2018-019.

- Considérant qu'il est nécessaire de limiter le plus possible la circulation des engins agricoles sur les routes communales,
- Considérant que les chemins ruraux (CR) permettent de contourner le cœur du village,
- Considérant qu'il est nécessaire de restreindre l'usage de ces chemins,
- Considérant que chaque habitation de la commune a un accès principal donnant directement sur une voie communale ou une route départementale,

Madame le Maire, pour une question de sécurité, propose :

-De ne pas autoriser l'ouverture de nouveaux portails donnant sur un chemin rural. Seul un portillon serait toléré pour un accès piéton ou vélo.

Les chemins concernés sont :

- CR n°20 dit du « Bas du Pays »
- CR n°27 dit « de Léluet »
- CR n°31 dit « de Derrières les fermes »

Les créations existantes avant cette délibération ne seraient pas remises en cause.

-D'étendre l'usage des chemins ruraux aux propriétaires ayant déjà un portail existant donnant sur l'un de ces chemins bien que ces chemins soient dédiés à l'activité agricole.

Les chemins concernés sont :

- CR n°17 dit « de la Cavée »
- CR n°20 dit « du Bas du Pays »
- CR n°23 dit « de la Croix »
- CR n°27 dit « de Léluet »
- CR n°30 dit « de la Sente à Brouâtre »
- CR n°31 dit « de Derrières les fermes »

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

-DECIDE que la circulation sur les chemins ruraux 17 dit « de la Cavée », 20 dit « du Bas du Pays », 23 dit (de la Croix), 27 dit « de Léluet », 30 dit « de la Sente à Brouâtre » et 31 dit « de Derrières les fermes » est dédiée et réservée à l'activité agricole et que les propriétaires ou résidents ayant un portail déjà existant donnant sur l'un de ces chemins peuvent les emprunter occasionnellement.

-PREVOIT que les particuliers pourront être autorisés à la création d'un portillon pour un accès vélo ou piéton chemin de Léluet, du Bas du pays et de Derrière les fermes.

-DECIDE que la largeur maximale autorisée pour un accès piéton ou vélo sera de 1 mètre entre poteaux

-ACCEPTTE que toute création d'ouverture antérieure à la délibération soit maintenue.

-RAPPELLE que l'entretien des chemins ruraux est à la charge des utilisateurs. Il est de leur responsabilité de les maintenir en bon état d'usage. Et que le stationnement, le stockage de matériel et de matériaux est interdit sur ces chemins.

-DECIDE que les chemins ruraux 20, 27 et 31 pourront être ouverts à la circulation des véhicules en cas de déviation lors de travaux ou de manifestations festives.

-RAPPELLE que toute création d'ouverture sur ces chemins est soumise à autorisation du maire et que tout contrevenant sera mis en demeure de remettre en état le chemin par l'établissement d'un procès-verbal.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à Poisvilliers, le 16 décembre 2024

Le Maire, Marie BOURGEOT

